Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires juridiques

2023/0315(COD)

11.12.2023

AMENDEMENTS
75 - 209

Projet de rapport
Sergey Lagodinsky
(PE756.270v01-00)

relative aux associations transfrontalières européennes

Proposition de directive
(COM(2023)0516 – C9-0326/2023 – 2023/0315(COD))

Amendement 75
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'élimination des obstacles au développement des activités des associations à but non lucratif dans les États membres est essentielle pour réaliser leur liberté d'établissement, ainsi que d'autres libertés fondamentales telles que la liberté de fournir et de recevoir des capitaux et la liberté de fournir et de recevoir des services au sein du marché intérieur. En rapprochant les dispositions des législations nationales qui affectent l'exercice de ces libertés, la présente directive sert l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, la présente directive servira également les objectifs relatifs au renforcement de l'intégration européenne, à la promotion de l'équité sociale et de la prospérité pour les citoyens de l'Union et à la facilitation de l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association dans l'ensemble de l'Union.	(2) L'élimination des obstacles au développement des activités des associations à but non lucratif dans les États membres est essentielle pour réaliser leur liberté d'établissement, ainsi que d'autres libertés fondamentales telles que la liberté de fournir et de recevoir des capitaux et la liberté de fournir et de recevoir des services au sein du marché intérieur. En rapprochant les dispositions des législations nationales qui affectent l'exercice de ces libertés, la présente directive sert l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, la présente directive servira également les objectifs relatifs au renforcement de l'intégration européenne, ***à la garantie de l'égalité de traitement,*** à la promotion de l'équité sociale et de la prospérité pour les citoyens de l'Union et à la facilitation de l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association dans l'ensemble de l'Union.

Or. ro

Amendement 76
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Parmi les formes juridiques disponibles dans le secteur à but non lucratif et dans l'économie sociale, la forme de l'association à but non lucratif est le choix de la grande majorité. Les	(6) Parmi les formes juridiques disponibles dans le secteur à but non lucratif et dans l'économie sociale, la forme de l'association à but non lucratif est le choix de la grande majorité. Les

associations à but non lucratif aident non seulement à atteindre les objectifs de l'Union qui sont dans l'intérêt public, mais contribuent aussi de manière importante au marché intérieur en participant régulièrement à un large éventail d'activités économiques, par exemple en proposant des services dans des secteurs tels que les services sociaux et la santé, la communication et l'information, le militantisme, la culture, la protection de l'environnement, l'éducation, les loisirs et le sport, ainsi que dans la promotion des progrès scientifiques et technologiques, Tel est le cas lorsque l'exercice d'activités économiques est l'activité principale ou l'objectif principal de l'association à but non lucratif, et dans d'autres cas.	associations à but non lucratif aident non seulement à atteindre les objectifs de l'Union qui sont dans l'intérêt public, mais contribuent aussi de manière importante au marché intérieur en participant régulièrement à un large éventail d'activités ***non économiques et*** économiques, par exemple en proposant des services dans des secteurs tels que les services sociaux et la santé, la communication et l'information, le militantisme, la culture, la protection de l'environnement, l'éducation, les loisirs et le sport, ainsi que dans la promotion des progrès scientifiques et technologiques, Tel est le cas lorsque l'exercice d'activités économiques est l'activité principale ou l'objectif principal de l'association à but non lucratif, et dans d'autres cas.

Or. en

Amendement 77
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Un marché intérieur pleinement opérationnel pour les activités des associations à but non lucratif est essentiel pour promouvoir la croissance économique et sociale à travers les États membres. À l'heure actuelle, ***les obstacles*** au sein du marché intérieur ***empêchent*** les associations à but non lucratif d'étendre leurs activités au-delà de leurs frontières nationales, entravant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour œuvrer à la mise en place d'un marché intérieur pleinement ***efficace***, il faut que toutes les activités qui contribuent aux objectifs de l'Union bénéficient d'une liberté d'établissement totale.	(7) Un marché intérieur pleinement opérationnel pour les activités des associations à but non lucratif est essentiel pour promouvoir la croissance économique et sociale à travers les États membres. À l'heure actuelle, ***l'absence de pratiques harmonisées*** au sein du marché intérieur ***empêche*** les associations à but non lucratif d'étendre leurs activités au-delà de leurs frontières nationales, ***car celles-ci font souvent face à des restrictions injustifiées, telles que des taxes, des formalités et des obstacles administratifs ou d'autre nature*** entravant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour œuvrer à la mise en place d'un marché intérieur pleinement ***fonctionnel***, il faut que toutes les activités

qui contribuent aux objectifs de l'Union bénéficient d'une liberté d'établissement totale ***afin de renforcer la cohésion et la coopération au sein de toute l'Union européenne***.

Or. ro

Amendement 78
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer ***toutes les*** restrictions ***injustifiées*** à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif.	(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer ***tous les obstacles et*** restrictions ***injustifiés*** à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif. ***Par conséquent, les États membres ne devraient pas appliquer de mesures restrictives ou perturbatrices susceptibles d'entraîner une charge excessive ou coûteuse pour les organisations à but non lucratif.***

Or. en

Amendement 79
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer toutes les restrictions injustifiées à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif.	(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer toutes les restrictions injustifiées à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux ***et, le cas échéant, leur financement public,*** qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif.

Or. en

Amendement 80
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Ces obstacles résultent d'incohérences dans les cadres juridiques nationaux des États membres. Le cadre juridique dans lequel les associations à but non lucratif exercent leurs activités dans l'Union est constitué des législations nationales, mais n'est pas harmonisé au niveau de l'Union. Actuellement, les associations à but non lucratif ne bénéficient pas d'une reconnaissance uniforme de leur personnalité et de leur capacité juridiques dans l'ensemble de l'Union et doivent souvent s'enregistrer	(9) Ces obstacles résultent d'incohérences dans les cadres juridiques nationaux des États membres. Le cadre juridique dans lequel les associations à but non lucratif exercent leurs activités dans l'Union est constitué des législations nationales, mais n'est pas harmonisé au niveau de l'Union. Actuellement, les associations à but non lucratif ne bénéficient pas d'une reconnaissance uniforme de leur personnalité et de leur capacité juridiques dans l'ensemble de l'Union et doivent souvent ***suivre de***

une seconde fois, voire former une nouvelle entité juridique, pour exercer des activités dans un État membre autre que celui dans lequel elles sont établies. Les éléments fondamentaux concernant la mobilité des associations à but non lucratif au sein de l'Union restent insuffisamment ***réglementés***, ce qui entraîne une ambiguïté juridique pour toutes les associations à but non lucratif exerçant des activités transfrontières. Par exemple, lorsque des associations à but non lucratif ont l'intention de transférer leur siège statutaire dans un nouvel État membre, des incertitudes subsistent en ce qui concerne la relocalisation. En particulier, l'absence de possibilité de transférer le siège social sans procéder à une liquidation empêche les associations à but non lucratif d'agir, de circuler et de se restructurer à un niveau transfrontalier, au sein de l'Union. Les règles nationales divergent et ne fournissent souvent pas de solutions et de procédure claires pour l'exercice de la mobilité et des activités économiques transfrontières des associations à but non lucratif.

nombreuses procédures administratives différentes dans plus d'un État membre, par exemple, s'enregistrer une seconde fois ***dans un autre État membre***, voire former une nouvelle entité juridique, pour exercer des activités dans un État membre autre que celui dans lequel elles sont établies. Les éléments fondamentaux concernant la mobilité des associations à but non lucratif au sein de l'Union restent insuffisamment ***harmonisés***, ce qui entraîne une ambiguïté juridique pour toutes les associations à but non lucratif exerçant des activités transfrontières. Par exemple, lorsque des associations à but non lucratif ont l'intention de transférer leur siège statutaire dans un nouvel État membre, des incertitudes subsistent en ce qui concerne la relocalisation. En particulier, l'absence de possibilité de transférer le siège social sans procéder à une liquidation empêche les associations à but non lucratif d'agir, de circuler et de se restructurer à un niveau transfrontalier, au sein de l'Union. Les règles nationales divergent et ne fournissent souvent pas de solutions et de procédure claires pour l'exercice de la mobilité et des activités économiques transfrontières des associations à but non lucratif***, ce qui constitue un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur***.

Or. ro

Amendement 81
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La capacité d'accéder aux fonds et aux capitaux et de les acheminer efficacement par-delà les frontières est nécessaire pour faciliter les activités des associations à but non lucratif dans le	(10) La capacité d'accéder aux fonds et aux capitaux et de les acheminer efficacement par-delà les frontières est nécessaire pour faciliter les activités des associations à but non lucratif dans le

marché intérieur***, qu'il s'agisse de*** la rémunération des activités économiques ou ***des*** dons, ***des*** successions ou d'autres formes de financement. Les différents cadres réglementaires et les restrictions existantes dans les États membres en ce qui concerne la réception, la demande de dons et les contributions similaires, sous quelque forme que ce soit, entraînent une fragmentation du marché intérieur et constituent une entrave au fonctionnement du marché intérieur.	marché intérieur***. La collaboration et l'échange de bonnes pratiques entre les associations à but non lucratif de différents pays peuvent contribuer à accroître l'efficacité et la portée de leurs actions à l'échelle européenne. Le fait d'encourager l'adoption de normes communes et d'une approche cohérente permet de réduire la charge administrative et favoriser le soutien financier transfrontière de manière plus fluide et plus efficace Cela inclut*** la rémunération des activités économiques ou ***les*** dons, ***les*** successions ou d'autres formes de financement. Les différents cadres réglementaires et les restrictions existantes dans les États membres en ce qui concerne la réception, la demande de dons et les contributions similaires, sous quelque forme que ce soit, entraînent une fragmentation du marché intérieur et constituent une entrave au fonctionnement du marché intérieur.
	Or. ro

Amendement 82
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les législations de certains États membres imposent des conditions de nationalité ou de résidence légale aux membres d'associations à but non lucratif ou aux membres de leur organe exécutif. Ces conditions devraient être supprimées afin de protéger l'exercice de la liberté d'établissement et de la liberté d'association des citoyens de l'Union.	(11) Les législations de certains États membres imposent des conditions de nationalité ou de résidence légale aux membres d'associations à but non lucratif ou aux membres de leur organe exécutif. Ces conditions devraient être supprimées afin de protéger l'exercice de la liberté d'établissement et de la liberté d'association des citoyens de l'Union***, ce qui encouragerait la participation active des citoyens européens de diverses organisations à but non lucratif, quel que soit leur pays de nationalité ou de***

résidence.

Or. ro

Amendement 83
Sergey Lagodinsky

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Compte tenu de leur nature particulière et de leur but non lucratif, une grande partie des activités des associations à but non lucratif peut être organisée de manière non commerciale et donc être de nature non économique. Leur financement public ne doit donc pas être considéré par défaut comme une aide d'État.

Or. en

Amendement 84
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Compte tenu de leur nature particulière et de leur but non lucratif, une grande partie des activités des associations à but non lucratif peut être organisée de manière non commerciale et donc être de nature non économique. Leur financement public ne doit donc pas être considéré par défaut comme une aide d'État.

Or. en

Amendement 85
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Compte tenu de leur nature particulière et de leur but non lucratif, les associations gérant des services d'intérêt économique général ou des services sociaux doivent bénéficier des dispositions prévues à l'article 106 traité FUE. Leur financement public ne doit donc pas être considéré comme une aide d'État.

Or. en

Amendement 86
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Il convient de noter que la nature des activités transfrontalières au sein de l'Union a une portée plus large qui va au-delà de celle des associations. Ces activités peuvent être comprises dans le sens d'une interaction transfrontalière de proximité entre des autorités infranationales voisines au-delà des frontières nationales, comme c'est le cas de la coopération transfrontalière, une modalité réussie de la coopération territoriale (Interreg) qui contribue depuis des décennies à l'intégration européenne. Aux fins de la présente directive, les activités transfrontalières sont circonscrites au champ d'application du présent acte juridique, nonobstant les réglementations respectives et d'autres dispositions réglementaires éventuellement nécessaires liées à la

modalité de coopération territoriale susmentionnée.

Or. en

Amendement 87
Marion Walsmann

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les églises et autres organisations religieuses et les organisations philosophiques ou non confessionnelles, au sens de l'article 17 du TFUE, de même que les associations regroupant ces entités, ***ne*** devraient ***pas non plus*** être autorisées à créer une ECBA***, en raison de l'absence de compétences de l'Union pour réglementer leur statut et du fait qu'elles disposent d'un statut particulier dans le droit national***.	(17) Les églises et autres organisations religieuses et les organisations philosophiques ou non confessionnelles ***disposent d'un statut particulier dans le droit national***, au sens de l'article 17 du TFUE, de même que les associations regroupant ces entités***. La présente directive ne devrait pas concerner ce statut. En outre, ces entités*** devraient également être autorisées à créer une ECBA ***ou à en devenir membre***.

Or. en

Amendement 88
Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La création d'une ECBA devrait résulter d'un accord entre des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, ou des entités juridiques établies dans l'Union, à l'exception des personnes qui ont été condamnées pour le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées[40] ou le financement du terrorisme ou qui font l'objet de	(18) La création d'une ECBA devrait résulter d'un accord entre des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, ou des entités juridiques établies dans l'Union, à l'exception des personnes qui ont été condamnées pour le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées[40] ou le financement du terrorisme ou qui font l'objet de

mesures qui interdisent leurs activités dans un État membre pour les mêmes motifs. Compte tenu de la finalité non lucrative de l'ECBA, lorsqu'une ECBA est constituée d'entités juridiques, celles-ci devraient également avoir une finalité non lucrative.	mesures qui interdisent leurs activités dans un État membre pour les mêmes motifs. ***À cet égard, il convient d'assurer un niveau proportionné de responsabilité, d'information du public et de transparence du financement et de la structure de gouvernance.*** Compte tenu de la finalité non lucrative de l'ECBA, lorsqu'une ECBA est constituée d'entités juridiques, celles-ci devraient également avoir une finalité non lucrative.
[40] Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).	[40] Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).
	Or. en

Amendement 89
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La finalité non lucrative d'une ECBA devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué. Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations sans but lucratif ayant le même objet.	La finalité non lucrative d'une ECBA devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué ***entre les membres, les fondateurs ou toute autre partie privée***. ***Les bénéficiaires directs des organisations dont l'objectif est de fournir des services de soins à des personnes qui ont des besoins sociaux ou des problèmes de santé spécifiques ne doivent pas être considérés comme des parties privées. En outre, son organe directeur ne doit pas avoir d'intérêts financiers directs ou indirects avec les activités de l'ECBA***. Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs

exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations sans but lucratif ayant le même objet.

Or. en

Amendement 90
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La finalité non lucrative d'une ECBA devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué. Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations sans but lucratif ayant le même objet.	La finalité non lucrative d'une ECBA devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué ***entre les membres, les membres fondateurs ou toute autre partie privée***. Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations sans but lucratif ayant le même objet.

Or. ro

Amendement 91
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(20) Dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes, les ECBA devraient poursuivre des objectifs compatibles avec les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. En outre, il ***ne devrait pas être possible d'utiliser les*** ECBA pour le financement du terrorisme, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux ou toute infraction pénale ou finalité illégale.	(20) Dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes, les ECBA devraient poursuivre des objectifs compatibles avec les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. En outre, il ***convient d'interdire l'utilisation des*** ECBA pour le financement du terrorisme, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux ou toute infraction pénale ou finalité illégale.

Or. ro

Amendement 92
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les valeurs de l'Union européenne consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne devraient être respectée à la fois dans l'objet et dans l'exercice de l'activité d'une ATE, partout et à tout moment. A cette fin, les États membres devraient requérir une déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne lors de l'enregistrement de l'ATE.

Or. fr

Amendement 93
Jiří Pospíšil

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'élément transfrontalier d'une ECBA est essentiel. Par conséquent, une ECBA devrait faire en sorte ou prévoir, dans ses statuts, qu'une partie au moins de ses activités soient réalisées au-delà des frontières nationales des États membres de l'Union, dans au moins deux États membres, et compter des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 94
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'élément transfrontalier d'une ECBA est essentiel. Par conséquent, une ECBA devrait faire en sorte ou prévoir, dans ses statuts, qu'une partie au moins de ses activités soient réalisées au-delà des frontières nationales des États membres de l'Union, dans au moins deux États membres, et compter des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.	(21) L'élément transfrontalier ***et/ou transnational*** d'une ECBA est essentiel. Par conséquent, une ECBA devrait faire en sorte ou prévoir, dans ses statuts, qu'une partie au moins de ses activités soient réalisées au-delà des frontières nationales des États membres de l'Union, dans au moins deux États membres, et compter des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.

Or. en

Amendement 95
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) ***Pour veiller à ce que les États membres disposent des outils appropriés pour lutter contre le financement du terrorisme et garantir la transparence de certains mouvements de capitaux,*** les règles applicables aux ECBA en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des mesures adoptées par les États membres en vue de prévenir l'utilisation abusive d'associations à but non lucratif à des fins de politique et de sécurité publiques et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux en vertu du droit de l'Union ou du droit national conformément au droit de l'Union.	(24) Les règles applicables aux ECBA en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des mesures adoptées par les États membres en vue de prévenir l'utilisation abusive d'associations à but non lucratif à des fins de politique et de sécurité publiques et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux ***dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*** en vertu du droit de l'Union ou du droit national conformément au droit de l'Union***, pour autant que ces mesures soient conformes à la charte des droits fondamentaux et aux normes internationales en matière de liberté d'association et à la libre circulation des capitaux dans l'Union européenne***.

Or. en

Amendement 96
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs pour les associations à but non lucratif opérant dans plus d'un État membre et d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, tous les États membres devraient reconnaître automatiquement la personnalité juridique et la capacité juridique de l'ECBA. Cette personnalité juridique et cette capacité	(25) Afin d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs pour les associations à but non lucratif opérant dans plus d'un État membre et d'assurer le ***bon*** fonctionnement du marché intérieur, tous les États membres devraient reconnaître automatiquement la personnalité juridique et la capacité juridique de l'ECBA. Cette personnalité juridique et cette capacité

juridique devraient être accordées lors de l'enregistrement de l'ECBA dans un État membre.	juridique devraient être accordées lors de l'enregistrement de l'ECBA dans un État membre. ***Cette approche réduit considérablement la charge administrative qui pèse sur l'ECBA et le temps qui lui est nécessaire pour entamer des activités transfrontières, ce qui contribue ainsi à un environnement propice au fonctionnement efficace des associations à but non lucratif à l'échelle européenne et une collaboration fructueuse entre elles.***
	Or. ro

Amendement 97
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les ECBA devraient pouvoir décider librement de leurs règles de fonctionnement. Toute limitation de cette liberté imposée par un État membre devrait s'appliquer de manière générale et non discriminatoire, prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	(26) Les ECBA devraient pouvoir décider librement de leurs règles de fonctionnement. Toute limitation de cette liberté imposée par un État membre devrait s'appliquer de manière générale et non discriminatoire, prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre***, selon l'interprétation donnée par l'État membre concerné***.
	Or. ro

Amendement 98
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être propres à garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour ***l'atteindre***.	(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être ***dûment justifiées,*** propres à garantir la réalisation de l'objectif en question***, interprétées strictement par l'État membre qui les met en œuvre*** et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif. ***Cela est d'autant plus important que de nombreuses associations sont actives dans les domaines d'intérêt public susmentionnés.***

Or. en

Amendement 99
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être propres à garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, ***être dûment justifiées,*** propres à garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre***, selon l'interprétation donnée par l'État membre qui les met en œuvre***.

Or. ro

Amendement 100
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être propres à garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être ***dûment motivées, conformément au droit de l'Union, être proportionnées et*** propres à garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 101
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, ***la protection des créanciers,*** la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être ***nécessaires et proportionnées afin de*** garantir la réalisation de l'objectif en question et ne

pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 102
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Conformément au principe de non-discrimination et afin de garantir la liberté d'association, il y a lieu de veiller, lors de la mise en œuvre et de l'application de la présente directive, à l'absence de toute discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu pour quelque motif que ce soit, tel que l'âge, la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le statut d'immigration ou de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap physique ou mental, la propriété, la race, la religion, la croyance ou tout autre statut.	(30) Conformément au principe de non-discrimination et afin de garantir ***l'égalité de traitement et*** la liberté d'association, il y a lieu de veiller, lors de la mise en œuvre et de l'application de la présente directive, à l'absence de toute discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu pour quelque motif que ce soit, tel que l'âge, la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le statut d'immigration ou de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap physique ou mental, la propriété, la race, la religion, la croyance ou tout autre statut.

Or. ro

Amendement 103
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États	(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États

membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente»). La Commission publie la liste ***de ces*** autorités compétentes. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.

membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente»)***, dont ils transmettront le nom à la Commission***. La Commission publie ***sur son site*** la liste ***des*** autorités compétentes ***des États membres et l'actualise lorsqu'il y a lieu***. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.

Or. ro

Amendement 104
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente»). La Commission publie la liste de ces autorités compétentes. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales	(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente»)***, qui sera en contact étroit avec le comité tel que visé à l'article 30 de la présente directive et l'informera***. La Commission publie la liste de ces autorités compétentes. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées,

applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.

autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.

Or. en

Amendement 105
Marion Walsmann

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente»). La Commission publie la liste de ces autorités compétentes. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.	(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité ***publique*** compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive ***telle qu'un tribunal, un notaire ou une autre autorité*** (ci-après dénommée «autorité compétente»). La Commission publie la liste de ces autorités compétentes. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.

Or. en

Amendement 106
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Considérant 33 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une ATE dont l'objet ou l'exercice de l'activité est manifestement contraire à sa déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne ne devrait pas pouvoir recevoir de financements publics. Cette restriction devrait être prévue par les États membres dans le stricte respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de recours juridictionnel.

Or. fr

Amendement 107
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin de garantir qu'elles tirent pleinement parti du marché intérieur, il convient que les ECBA soient en mesure de fournir et de recevoir des services, ainsi que de participer au commerce de biens sans ingérence des États membres. Les restrictions ne devraient être autorisées que si elles sont prévues par la loi, justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, si elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Cela ne devrait pas affecter les dispositions d'autres actes de l'Union, y compris les dispositions des actes de l'Union qui renforcent les libertés fondamentales, telles que celles énoncées dans la directive nº 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil[41] qui garantissent la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les dispositions d'autres actes de l'Union	(34) Afin de garantir qu'elles tirent pleinement parti du ***bon fonctionnement du*** marché intérieur, il convient que les ECBA soient en mesure de fournir et de recevoir des services, ainsi que de participer au commerce de biens sans ingérence des États membres. Les ***éventuelles*** restrictions ne devraient être autorisées que si elles sont prévues par la loi, justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, si elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre***, selon l'interprétation donnée par l'État membre concerné***. Cela ne devrait pas affecter les dispositions d'autres actes de l'Union, y compris les dispositions des actes de l'Union qui renforcent les libertés fondamentales, telles que celles énoncées dans la directive nº 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil[41] qui

régissant des activités économiques spécifiques exercées par des ECBA.

garantissent la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les dispositions d'autres actes de l'Union régissant des activités économiques spécifiques exercées par des ECBA.

[41] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

[41] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Or. ro

Amendement 108
Manon Aubry

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer certaines restrictions à la liberté d'établissement, à la libre circulation des services et à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Par conséquent, les États membres ne devraient pas imposer d'exigences discriminatoires fondées sur la nationalité des membres d'une ECBA ou de son organe exécutif, sauf dans les cas prévus par la présente directive. Les États membres ne devraient pas non plus subordonner la validité d'une réunion à une obligation de présence physique des membres. Afin de permettre aux ECBA de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur, les États membres ne devraient pas exiger que le siège social d'une ECBA soit situé dans le même État membre que son administration centrale ou son lieu d'activité principal. Les États membres ne devraient pas non	(35) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer certaines restrictions à la liberté d'établissement, à la libre circulation des services et à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Par conséquent, les États membres ne devraient pas imposer d'exigences discriminatoires fondées sur la nationalité des membres d'une ECBA ou de son organe exécutif, sauf dans les cas prévus par la présente directive. Les États membres ne devraient pas non plus subordonner la validité d'une réunion à une obligation de présence physique des membres. Afin de permettre aux ECBA de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur, les États membres ne devraient pas exiger que le siège social d'une ECBA soit situé dans le même État membre que son administration centrale ou son lieu d'activité principal. Les États membres ne devraient pas non

plus imposer d'interdictions générales aux ECBA exerçant des activités économiques, ni les autoriser uniquement à exercer des activités économiques si elles sont liées à un objectif énoncé dans les statuts de l'ECBA.	plus imposer d'interdictions générales aux ECBA exerçant des activités économiques, ni les autoriser uniquement à exercer des activités économiques si elles sont liées à un objectif énoncé dans les statuts de l'ECBA. ***Conformément au droit à la liberté d'expression, les États membres ne devraient pas imposer de restrictions ou d'exigences supplémentaires en ce qui concerne la participation à des questions de débat public ou politique, y compris, entre autres, l'organisation de la défense de l'intérêt public, du militantisme, de manifestations, ou la participation à de telles activités, qu'elles soient menées régulièrement ou occasionnellement, dans le cadre des objectifs de l'ECBA ou de ses activités, que cette participation soit perçue ou réelle.***
	Or. en

Amendement 109
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les États membres devraient être autorisés à exiger d'une ECBA enregistrée qu'elle fasse une déclaration, fournisse des informations, demande ou obtient des autorisations pour exercer des activités particulières uniquement lorsque ces exigences sont: i) appliquées de manière générale et non discriminatoire, ii) prescrites par la loi, iii) justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, iv) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Ces exigences peuvent être liées, par exemple, aux spécificités de certains secteurs, tels que les soins de santé. Lorsque les États membres prévoient	(38) Les États membres devraient être autorisés à exiger d'une ECBA enregistrée qu'elle fasse une déclaration, fournisse des informations, demande ou obtient des autorisations pour exercer des activités particulières uniquement lorsque ces exigences sont: i) appliquées de manière générale et non discriminatoire, ii) prescrites par la loi, iii) justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, iv) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Ces exigences peuvent être liées, par exemple, aux spécificités de certains secteurs, tels que les soins de santé. Lorsque les États membres prévoient

de telles procédures supplémentaires, ces informations devraient être rendues publiques afin de faire en sorte que les ECBA puissent se conformer à ces exigences.	de telles procédures supplémentaires, ces informations devraient être rendues publiques ***de manière claire, compréhensible et facilement accessible,*** afin de faire en sorte que les ECBA puissent se conformer à ces exigences.
	Or. en

Amendement 110
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Afin de prévenir la fraude, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux et des membres fondateurs de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné.	(39) Afin de prévenir la fraude, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux et des membres fondateurs de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante***, notamment*** si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné. ***Cette approche offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des traditions, les particularités et des procédures propres à chaque État, tout en garantissant le respect des normes de sécurité et d'authenticité à l'échelle européenne.***
	Or. ro

Amendement 111
Marion Walsmann

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Afin de prévenir la fraude, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux et des membres fondateurs de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné.	(39) Afin de prévenir la fraude ***et de garantir la fiabilité du registre***, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux et des membres fondateurs de l'ECBA ***au moyen d'un contrôle préventif public***. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 112
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Afin de prévenir la fraude, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux ***et des membres fondateurs*** de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné.	(39) Afin de prévenir la fraude, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 113
Marion Walsmann

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les États membres devraient être tenus d'établir un registre aux fins de l'enregistrement et aux fins de la conservation et de la publication des informations relatives à une ECBA. Ce registre devrait contenir des informations sur les ECBA ainsi que les documents qui ont été soumis. Étant donné que les informations conservées dans le registre peuvent devenir obsolètes, les États membres devraient veiller à ce que l'ECBA notifie toute modification concernant les ECBA à l'autorité compétente et à ce que les informations conservées dans le registre soient mises à jour. Les États membres devraient être autorisés à utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive. Afin de garantir la transparence, en particulier pour les membres d'une ECBA et ses créanciers, le cas échéant, le certificat de l'ECBA, la liquidation et la dissolution d'une ECBA sont des éléments d'information qui devraient être mis à la disposition du public pendant une période maximale de 6 mois après la dissolution d'une ECBA. Les solutions d'interopérabilité élaborées dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union[42] peuvent aider davantage les États membres à progresser vers l'interopérabilité transfrontière de leurs registres. Afin de garantir que les informations relatives à l'existence d'une ECBA sont toujours disponibles même après sa dissolution, toutes les données conservées et stockées dans le registre devraient être conservées pendant 2 ans après la dissolution.	(41) Les États membres devraient être tenus d'établir un registre aux fins de l'enregistrement et aux fins de la conservation et de la publication des informations relatives à une ECBA. Ce registre devrait contenir des informations sur les ECBA ainsi que les documents qui ont été soumis. Étant donné que les informations conservées dans le registre peuvent devenir obsolètes, les États membres devraient veiller à ce que l'ECBA notifie toute modification concernant les ECBA à l'autorité compétente et à ce que les informations conservées dans le registre soient mises à jour. Les États membres devraient être autorisés à utiliser leurs registres nationaux existants ***et les procédures correspondantes en matière de registres*** aux fins de la présente directive. Afin de garantir la transparence, en particulier pour les membres d'une ECBA et ses créanciers, le cas échéant, le certificat de l'ECBA, la liquidation et la dissolution d'une ECBA sont des éléments d'information qui devraient être mis à la disposition du public pendant une période maximale de 6 mois après la dissolution d'une ECBA. Les solutions d'interopérabilité élaborées dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union[42] peuvent aider davantage les États membres à progresser vers l'interopérabilité transfrontière de leurs registres. Afin de garantir que les informations relatives à l'existence d'une ECBA sont toujours disponibles même après sa dissolution, toutes les données conservées et stockées dans le registre devraient être conservées pendant 2 ans après la dissolution. ***Les exigences prévues***

	par le droit national applicable concernant l'authenticité, la fiabilité et la forme juridique appropriée des documents ou des informations qui sont soumis pour l'enregistrement en ligne d'une ECBA ne sont pas concernées par la présente directive, pour autant que l'enregistrement en ligne tel que prévu par la présente directive soit possible.
[42] COM(2022)720.	[42] COM(2022)720.

Or. en

Amendement 114
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ECBA ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsque la dissolution d'une ECBA résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres ***lors d'une réunion extraordinaire***. La dissolution d'une ECBA peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ECBA, en dernier ressort, uniquement lorsqu'une ECBA ne respecte pas son but non lucratif, lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public, ou lorsque les membres de l'organe exécutif de l'ECBA ont été condamnés pour une infraction pénale particulièrement grave ou que l'ECBA elle-même a été condamnée pour une infraction pénale, si le droit national prévoit cette possibilité. Dans ce cas,	(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ECBA ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsque la dissolution d'une ECBA résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres. La dissolution d'une ECBA peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ECBA, en dernier ressort, uniquement lorsqu'une ECBA ne respecte pas son but non lucratif, lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public, ou lorsque les membres de l'organe exécutif de l'ECBA ont été condamnés pour une infraction pénale particulièrement grave ou que l'ECBA elle-même a été condamnée pour une infraction pénale, si le droit national prévoit cette possibilité. ***Une telle décision doit être précédée d'une évaluation des***

l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ECBA, par une mise en demeure, et l'entend afin de lui donner la possibilité de répondre.

risques conformément aux normes en matière de nécessité et de proportionnalité. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ECBA, par une mise en demeure, et l'entend afin de lui donner la possibilité de répondre. ***La décision doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel indépendant en l'attente de sa finalisation.***

Or. en

Amendement 115
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ATE ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsque la dissolution d'une ATE résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres lors d'une réunion extraordinaire. La dissolution d'une ATE peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ATE, en dernier ressort, uniquement lorsqu'une ATE ne respecte pas son but non lucratif, lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public, ***ou*** lorsque les membres de l'organe exécutif de l'ATE ont été condamnés pour une infraction pénale particulièrement grave ou que l'ATE elle-même a été condamnée pour une infraction pénale, si le droit national prévoit cette possibilité. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ATE, par une mise en demeure, et l'entend afin de	(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ATE ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsque la dissolution d'une ATE résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres lors d'une réunion extraordinaire. La dissolution d'une ATE peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ATE, en dernier ressort, uniquement lorsqu'une ATE ne respecte pas son but non lucratif, lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public, lorsque les membres de l'organe exécutif de l'ATE ont été condamnés pour une infraction pénale particulièrement grave ou que l'ATE elle-même a été condamnée pour une infraction pénale, si le droit national prévoit cette possibilité***, ou lorsque l'ATE ne respecte pas de manière flagrante sa déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne***. Dans ce cas,

lui donner la possibilité de répondre.

l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ATE, par une mise en demeure, et l'entend afin de lui donner la possibilité de répondre.

Or. fr

Amendement 116
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Afin de permettre à l'ECBA de prouver qu'elle s'est immatriculée dans un État membre, de faciliter davantage les procédures transfrontières et de simplifier et de réduire les formalités, les autorités compétentes devraient, en tant qu'étape finale de la procédure d'enregistrement, délivrer un certificat (ci-après dénommé «certificat ECBA») contenant les informations essentielles d'enregistrement, y compris le nom ***d'une ECBA***, l'adresse de son siège statutaire et les noms des représentants légaux. Afin de faciliter l'utilisation du présent certificat dans différents États membres sans adaptations supplémentaires ni coûts de mise en conformité, la Commission devrait établir un modèle normalisé disponible dans toutes les langues de l'Union. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient donc de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'élaborer un modèle normalisé, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[48]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE)	(47) Afin de permettre à l'ECBA de prouver qu'elle s'est immatriculée dans un État membre, de faciliter davantage les procédures transfrontières et de simplifier et de réduire les formalités, les autorités compétentes devraient, en tant qu'étape finale de la procédure d'enregistrement, délivrer un certificat (ci-après dénommé «certificat ECBA») contenant les informations essentielles d'enregistrement, y compris le nom ***de l'association suivi ou précédé de l'acronyme «ECBA»***, l'adresse de son siège statutaire et les noms des représentants légaux. Afin de faciliter l'utilisation du présent certificat dans différents États membres sans adaptations supplémentaires ni coûts de mise en conformité, la Commission devrait établir un modèle normalisé disponible dans toutes les langues de l'Union. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient donc de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'élaborer un modèle normalisé, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[48]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen

nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

[48] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.02.2011).

visée à l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

[48] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.02.2011).

Or. ro

Amendement 117
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) La notion d'«infraction particulièrement grave» devrait être ***définie*** par les États membres et peut inclure le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.	(48) La notion d'«infraction particulièrement grave» devrait être ***entendue comme l'une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen, interprétée au sens strict*** par les États membres et ***appliquée de manière non discriminatoire. Elle*** peut inclure le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Or. ro

Amendement 118
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(49 bis) Conformément aux principes d'efficience et d'efficacité des administrations publiques, la transposition de la présente directive devrait favoriser la simplification des règles administratives et la réduction des coûts et des charges administratives.

Or. en

Amendement 119
Manon Aubry

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «but non lucratif», indépendamment du fait que les activités de l'association soient de nature économique ou non, le fait que les bénéfices générés ne sont utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA tels qu'ils sont définis dans ses statuts et ne sont pas distribués entre ses membres;	c) «but non lucratif», indépendamment du fait que les activités de l'association soient de nature économique ou non, le fait que les bénéfices générés ne sont utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA tels qu'ils sont définis dans ses statuts et ne sont pas distribués entre ses membres***, y compris son organe directeur, de manière directe ou indirecte***;

Or. en

Amendement 120
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «association à but non lucratif»,	d) «association à but non lucratif»,

une entité juridique établie en vertu du droit national qui repose sur un système d'adhésion, qui a une finalité non lucrative et qui est dotée de la personnalité juridique;	une entité juridique établie en vertu du droit national qui repose sur un système d'adhésion, ***qui s'auto-administre,*** qui a une finalité non lucrative et qui est dotée de la personnalité juridique;

Or. en

Amendement 121
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «certificat ECBA», un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et servant de preuve de l'enregistrement d'une ECBA.	e) «certificat ECBA», un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et servant de preuve de l'enregistrement d'une ECBA ***et de sa personnalité juridique et de sa capacité juridique***.

Or. en

Amendement 122
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des syndicats, les partis politiques***, les organisations religieuses et les associations de ces entités***;	a) des syndicats, les partis politiques;

Or. en

Amendement 123
Sergey Lagodinsky

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des syndicats**,** les partis politiques**,** ***les organisations religieuses et les associations de ces entités***;	a) des syndicats ***et*** les partis politiques;

Or. en

Justification

Suppressions liées à l'ajout d'un nouvel alinéa

Amendement 124
Sergey Lagodinsky

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive ne concerne pas le statut particulier des églises et autres organisations religieuses et des organisations philosophiques ou non confessionnelles en vertu du droit national, au sens de l'article 17 du traité FUE, ainsi que des associations de ces entités.

Or. en

Amendement 125
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ait un but non lucratif et que les bénéfices de l'ECBA soient exclusivement utilisés pour la poursuite de ses objectifs, tels qu'ils sont décrits dans	2. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ait un but non lucratif et que les bénéfices de l'ECBA soient exclusivement utilisés pour la poursuite de ses objectifs, tels qu'ils sont décrits dans

ses statuts, sans aucune répartition entre ses membres.	ses statuts, sans aucune répartition entre ses membres***, ses membres fondateurs ou d'autres parties privées***.

Or. ro

Amendement 126
Gilles Lebreton, Gunnar Beck, Virginie Joron

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que le nom de l'ATE soit précédé ou suivi de l'acronyme ***«ATE»***.	4. Les États membres veillent à ce que le nom de l'ATE soit précédé ou suivi de l'acronyme ***en langue anglaise «ECBA», suivi de sa traduction dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre d'origine***.

Or. fr

Amendement 127
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Au plus tard le [deux ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive***]***, chaque État membre identifie dans son ordre juridique interne ***la*** forme juridique la plus similaire d'association à but non lucratif visée au paragraphe 2 et en informe la Commission ainsi que les règles nationales qui s'appliquent à cette forme juridique. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification concernant les formes juridiques identifiées et toute modification des règles qui leur sont applicables. Les États membres et la Commission mettent les informations	4. ***Immédiatement*** après l'entrée en vigueur de la présente directive, chaque État membre identifie dans son ordre juridique interne ***l'unique*** forme juridique la plus similaire d'association à but non lucratif visée au paragraphe 2 et en informe la Commission ainsi que les règles nationales qui s'appliquent à cette forme juridique. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification concernant les formes juridiques identifiées et toute modification des règles qui leur sont applicables. Les États membres et la Commission mettent les informations

notifiées visées au présent paragraphe à la disposition du public.

notifiées visées au présent paragraphe à la disposition du public.

Or. en

Amendement 128
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les règles applicables aux ECBA, y compris à leur constitution, ne sauraient porter atteinte aux droits ou aux conditions de travail des travailleurs. Conformément aux conventions collectives et au droit national et européen applicables, la représentation des travailleurs est respectée et les représentants des travailleurs prennent part à tout processus de consultation à cet égard.

Or. en

Amendement 129
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que l'ECBA acquière la personnalité juridique et la capacité juridique lors de son enregistrement conformément à l'article 19. Les États membres reconnaissent la personnalité juridique et la capacité juridique des ECBA enregistrés dans un autre État membre, sans exiger d'enregistrement supplémentaire.	1. Les États membres veillent à ce que l'ECBA acquière la personnalité juridique et la capacité juridique lors de son enregistrement conformément à l'article 19. Les États membres reconnaissent ***automatiquement*** la personnalité juridique et la capacité juridique des ECBA enregistrés dans un autre État membre, sans exiger d'enregistrement supplémentaire.

Or. en

Amendement 130
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne
	Les États membres veillent à ce que l'ATE s'engage à respecter les valeurs fondamentales de l'Union européenne consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans son objet et dans l'exercice de son activité, par la signature d'une déclaration en ce sens remise lors de son enregistrement conformément à l'article 18.

Or. fr

Amendement 131
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;	b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; ***et***

Or. en

Amendement 132
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre***, selon l'interprétation donnée par l'État membre concerné***.

Or. ro

Amendement 133
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires et proportionnées pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 134
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 135
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les statuts de l'ECBA contiennent les informations suivantes:	2. Les États membres veillent à ce que les statuts de l'ECBA ***soient rédigés par écrit, sous réserve des exigences formelles du droit national applicable, et*** contiennent les informations suivantes:

Or. en

Amendement 136
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une description détaillée de ses objectifs ***et*** une indication de son but non lucratif;	b) une description détaillée de ses objectifs***, qui doivent être conformes aux valeurs de l'Union inscrites à l'article 2 du traité UE,*** une indication de son but non lucratif ***et la description de l'élément transfrontalier***;

Or. en

Amendement 137
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les dispositions régissant la nomination, la révocation, les compétences et les responsabilités des membres de l'organe exécutif;	j) les dispositions régissant ***le nombre,*** la nomination, la révocation, les compétences et les responsabilités des membres de l'organe exécutif;

Or. en

Amendement 138
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) la procédure de modification ***des statuts***;	l) ***la date d'adoption des statuts et*** la procédure de modification ***de ceux-ci***;

Or. en

Amendement 139
Gilles Lebreton, Gunnar Beck, Virginie Joron

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que seules les personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union et les entités juridiques à but non lucratif établies dans l'Union, par l'intermédiaire de leurs représentants, puissent être membres de l'organe décisionnel d'une ATE. L'organe décisionnel de l'ATE est l'assemblée générale des membres de cette ATE. Tout membre de l'ATE a le droit d'y siéger ou de s'y faire représenter, et d'y voter soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant.

Or. fr

Amendement 140
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui ont été condamnées pour une infraction pénale particulièrement grave ne soient pas membres de l'organe exécutif ou représentants d'une entité juridique qui est membre de l'organe exécutif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 141
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, ***les autorités publiques n'exercent aucune discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une personne*** pour des motifs tels que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les conditions de santé, l'immigration ou le statut de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou toute autre opinion, un handicap physique ou mental, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la race, la religion ou les convictions, ou tout autre statut.	Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, ***les ECBA ne subissent aucune discrimination*** pour des motifs tels que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les conditions de santé, l'immigration ou le statut de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou toute autre opinion, un handicap physique ou mental, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la race, la religion ou les convictions, ou tout autre statut.

Or. en

Amendement 142
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chaque État membre veille à ce que les lois, règlements ou actes administratifs nationaux régissant les ECBA n'exercent aucune discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une personne pour des motifs tels que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les conditions de santé, l'immigration ou le statut de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou toute autre opinion, un handicap physique ou mental, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la race, la religion ou les convictions, ou tout autre statut.

Or. en

Amendement 143
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 11 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres garantissent l'accès à des mécanismes de plainte et recours administratifs efficaces.

Or. en

Amendement 144
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que toutes les décisions des autorités compétentes sur	Les États membres veillent à ce que toutes les décisions des autorités compétentes sur

leur territoire ayant une incidence sur les droits et obligations des ECBA, ou sur les droits et obligations d'autres personnes en rapport avec leurs activités, fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.	leur territoire ayant une incidence sur les droits et obligations des ECBA, ou sur les droits et obligations d'autres personnes en rapport avec leurs activités, fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, ***impartial et indépendant,*** conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.

Or. ro

Amendement 145
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;	b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; ***et***

Or. en

Amendement 146
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre***, selon l'interprétation donnée par l'État membre concerné***.

Or. ro

Amendement 147
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires et proportionnées pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 148
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 149
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice des articles 9 à 11, les États membres prévoient que les financements publics sollicités par une ATE dont l'objet, l'activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont incompatibles avec la déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne visée à l'article 5 bis lui soient refusés.

Or. fr

Amendement 150
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres n'imposent aucune restriction à la capacité de l'ATE à fournir ou à recevoir des financements, y compris des dons, provenant de quelque source légale que ce soit, sauf dans la mesure où ces restrictions sont:	2. ***Sans préjudice du paragraphe 1 bis,*** les États membres n'imposent aucune restriction à la capacité de l'ATE à fournir ou à recevoir des financements, y compris des dons, provenant de quelque source légale que ce soit, sauf dans la mesure où ces restrictions sont:

Or. fr

Amendement 151
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;	b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; ***et***

Or. en

Amendement 152
Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce	c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce

qui est nécessaire pour l'atteindre.	qui est nécessaire pour l'atteindre.
	3. Les États membres veillent à la responsabilité, à l'information du public et à la transparence du financement et de la structure de gouvernance des ECBA, en particulier lorsqu'elles reçoivent des fonds provenant de sources publiques.
	4. La Commission publie, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:
	a) une liste des informations minimales disponibles que les États membres demandent aux ECBA afin d'assurer la transparence de leur financement et de leur gouvernance;
	b) les meilleures pratiques en matière d'information du public, de transparence du financement et de structure de gouvernance des ECBA;
	c) des orientations éthiques pour les ECBA afin de garantir l'intégrité, la responsabilité et une conduite responsable.
	Or. en

Amendement 153
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires et proportionnées pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.
	Or. en

Amendement 154

Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;	b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; ***et***

Or. en

Amendement 155
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre***, selon l'interprétation donnée par l'État membre concerné***.

Or. ro

Amendement 156
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires et proportionnées pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 157
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***propres à*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.	c) ***nécessaires pour*** garantir la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Or. en

Amendement 158
Manon Aubry

Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) à des restrictions sur l'espace civique ou à des exigences supplémentaires concernant la liberté de participation ou le traitement différencié dans des questions relevant du débat public ou politique, qu'elle soit régulière ou occasionnelle dans le cadre des objectifs de l'ECBA ou de ses activités, réelles ou perçues.

Or. en

Amendement 159
Gilles Lebreton, Gunnar Beck, Virginie Joron

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les ATE comptent au moins ***trois*** membres	2. Les États membres veillent à ce que les ATE comptent au moins ***deux*** membres

fondateurs.	fondateurs.

Or. fr

Amendement 160
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que ***les membres fondateurs expriment leur intention de constituer une ECBA soit*** par un accord écrit entre ***eux, soit par un accord lors de*** la réunion constitutive ***de l'ECBA qui est consigné dans le procès-verbal écrit; à cette fin, un tel accord ou procès-verbal est dûment*** signé par les membres fondateurs.	3. Les États membres veillent à ce que ***la constitution d'une association européenne soit réalisée*** par un accord écrit entre ***tous les membres fondateurs ou par un procès-verbal de*** la réunion constitutive signé par ***tous*** les membres fondateurs ***et dûment vérifié si le droit national le prévoit pour la constitution d'associations***.

Or. en

Amendement 161
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transformation ***d'associations*** à but non lucratif en ECBA	Transformation ***d'entités*** à but non lucratif en ECBA

Or. en

Amendement 162
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transformation d'associations à but non lucratif en ECBA	***Transformations et fusions***

Or. en

Amendement 163
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les associations sans but lucratif établies dans l'Union puissent se transformer en ECBA au sein du même État membre.	1. Les États membres veillent à ce que les associations sans but lucratif établies dans l'Union puissent se transformer ***en d'autres associations sans but lucratif établies dans l'Union ou*** en ECBA***, en particulier*** au sein du même État membre***, ou fusionner avec de telles associations***. ***Les États membres veillent à ce que:***
	a) toute transformation ou fusion soit approuvée par l'organe de décision de l'entité de transformation;
	b) la transformation ou la fusion n'entraîne pas la dissolution de l'association sans but lucratif qui procède à la transformation ou à la fusion ni la perte ou l'interruption de sa personnalité juridique;
	c) tous les éléments d'actif et de passif soient transférés à l'ECBA nouvellement constituée;
	d) la transformation ou la fusion prenne effet lors de l'enregistrement de l'ECBA nouvellement constituée conformément à l'article 19;
	e) l'inscription relative à l'association sans but lucratif qui s'est transformée soit radiée de tout registre.

Or. en

Justification

Le texte de l'article 17, paragraphes 2 et 6, a été déplacé au paragraphe 1 et le terme «fusion» a été ajouté.

Amendement 164
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce ***que les associations*** sans but lucratif ***établies*** dans l'Union ***puissent*** se transformer en ECBA au sein du même État membre.	1. Les États membres veillent à ce ***qu'une entité*** sans but lucratif ***existante, légalement établie dans un État membre, qui a son siège social*** dans l'Union ***et qui exerce des activités transfrontalières ou présente un autre élément transfrontalier, puisse*** se transformer en ECBA au sein du même État membre.

Or. en

Amendement 165
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***veillent à ce que toute transformation soit approuvée par l'organe de décision de l'entité de transformation***.	2. Les États membres ***appliquent les règles existantes sur les transformations, les fusions et les scissions (transfrontalières) également aux associations sans but lucratif et aux ECBA, conformément à la directive (UE) 2017/1132***.

Or. en

Justification

Le texte original du paragraphe 2 a été ajouté au paragraphe 1, et un nouveau texte a été rédigé afin d'éviter toute friction, puisqu'il devrait être suffisamment clair que les États

membres appliqueront les règles existantes sur les transformations, les fusions et les scissions (transfrontalières) également aux associations sans but lucratif et aux ECBA, conformément à la directive (UE) 2017/1132.

Amendement 166
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que la transformation n'entraîne pas la dissolution de l'association sans but lucratif qui procède à la transformation ni la perte ou l'interruption de sa personnalité juridique.	***supprimé***

Or. en

Justification

Texte ajouté au paragraphe 1.

Amendement 167
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que tous les éléments d'actif et de passif soient transférés à l'ECBA nouvellement constituée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Texte ajouté au paragraphe 1.

Amendement 168
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que la transformation prenne effet lors de l'enregistrement de l'ECBA nouvellement constituée conformément à l'article 19.	***supprimé***

Or. en

Justification

Texte ajouté au paragraphe 1.

Amendement 169
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que l'inscription relative à l'association sans but lucratif qui s'est transformée soit radiée de tout registre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Texte ajouté au paragraphe 1.

Amendement 170
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 17 bis

Fusion d'entités à but non lucratif en ECBA

Les États membres veillent à ce que les entités sans but lucratif légalement établies dans un ou plusieurs États membres puissent fusionner en une ECBA, à condition qu'au moins deux d'entre elles soient régies par le droit d'États membres différents.

Or. en

Amendement 171
Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce qu'une demande d'enregistrement d'ECBA soit soumise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ECBA entend établir son siège social. La demande est accompagnée des documents et informations suivants, fournis dans une langue officielle de cet État membre ou dans toute autre langue autorisée par la législation de cet État membre:	Les États membres veillent à ce qu'une demande d'enregistrement d'ECBA soit soumise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ECBA entend établir son siège social. La demande ***est introduite sous la forme applicable à l'association sans but lucratif la plus similaire en droit national et*** est accompagnée des documents et informations suivants, fournis dans une langue officielle de cet État membre ou dans toute autre langue autorisée par la législation de cet État membre:

Or. en

Amendement 172
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'adresse postale du siège social envisagé ***et une adresse de courrier électronique***;	c) l'adresse postale du siège social envisagé;

Or. en

Amendement 173
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) la déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne visée à l'article 5 bis, signée de tous ses membres fondateurs.

Or. fr

Amendement 174
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que la demande d'enregistrement d'une ECBA puisse être introduite en ligne.	4. Les États membres veillent à ce que la demande d'enregistrement d'une ECBA puisse être introduite en ligne***, y compris en cas de transformation ou de fusion***.

Or. ro

Amendement 175
Gilles Lebreton, Gunnar Beck, Virginie Joron

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie ***sans*** délai aux autorités compétentes de tous les autres États membres tout nouvel enregistrement d'une ATE.	2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie ***dans un*** délai ***raisonnable*** aux autorités compétentes de tous les autres États membres tout nouvel enregistrement d'une ATE.

Or. fr

Amendement 176
Gilles Lebreton, Gunnar Beck, Virginie Joron

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'autorité compétente décide de rejeter la demande ou n'est pas parvenue à une décision dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande complète, les États membres veillent à ce que cette décision, ou l'absence d'une telle décision, ***fasse*** l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.	5. Lorsque l'autorité compétente décide de rejeter la demande ou n'est pas parvenue à une décision dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande complète, les États membres veillent à ce que cette décision, ou l'absence d'une telle décision, ***puisse faire*** l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

Or. fr

Amendement 177
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre ***établit un*** registre aux fins ***de l'enregistrement des ECBA*** conformément à l'article 19.	1. Chaque État membre ***définit le*** registre***, l'autorité chargée de la gestion du registre*** aux fins ***d'enregistrement des associations européennes*** conformément à l'article 19 ***et l'autorité chargée de la surveillance et en informe la Commission***.

Or. cs

Amendement 178
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre établit un registre aux fins de l'enregistrement des ECBA conformément à l'article 19.	1. Chaque État membre établit un registre ***national ou utilise un registre national existant*** aux fins de l'enregistrement des ECBA conformément à l'article 19.

Or. ro

Amendement 179
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Les rapports annuels d'activité comportent au minimum:
	1) des informations concernant les activités de l'association européenne;
	2) une description de la manière dont le but d'utilité publique a été promu au cours de l'exercice comptable concerné, si l'association européenne a été reconnue d'utilité publique;
	3) une liste des dons reçus et octroyés.

Or. cs

Amendement 180
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les documents et informations visés au paragraphe 4 ne soient pas accessibles au public pendant plus de 6 mois après la dissolution de l'ECBA.	***supprimé***

Or. en

Amendement 181
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées dans le registre après la dissolution de l'ECBA pendant plus de ***2*** ans.	6. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées dans le registre après la dissolution de l'ECBA pendant plus de ***10*** ans.

Or. en

Amendement 182
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque ***l'insolvabilité est pendante***;	c) lorsque ***les associations européennes transfrontalières sont en état d'insolvabilité***;

Or. cs

Amendement 183
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables aux travailleurs en vertu du droit national ou du droit de l'Union,*** les États membres veillent à ce que les ***employés*** d'une ECBA ***souhaitant transférer son siège statutaire*** soient informés du transfert potentiel ***et*** aient le droit***, en temps utile et au moins un mois avant l'assemblée extraordinaire visée au paragraphe 2,*** d'examiner ***le projet de décision approuvant le transfert du siège statutaire visé au paragraphe 2***.	1. Les États membres veillent à ce que les ***créanciers*** d'une ECBA soient informés du transfert potentiel***, notamment par l'intermédiaire de l'obligation de l'ECBA de publier la demande de transférer son siège statuaire visée au paragraphe 3 afin qu'ils*** aient le droit d'examiner ***la demande conformément à la procédure visée à l'article 23 bis***.

Or. cs

Amendement 184
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les employés d'une ECBA souhaitant transférer son siège statutaire soient informés du transfert potentiel et aient le droit, en temps utile et au moins un mois avant la décision prévue conformément au paragraphe 2.

Or. cs

Amendement 185
Jiří Pospíšil

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que le transfert du siège statutaire soit adopté par l'organe de décision de l'ECBA ***lors d'une réunion extraordinaire***. Cette décision est prise aux deux tiers des voix, représentant au moins la moitié de l'ensemble des membres.	2. Les États membres veillent à ce que le transfert du siège statutaire soit adopté par l'organe de décision de l'ECBA. Cette décision est prise aux deux tiers des voix, représentant au moins la moitié de l'ensemble des membres.

Or. en

Amendement 186
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) un rapport ***expliquant*** les garanties pour les créanciers ***et les travailleurs, le cas échéant en vertu du droit de l'Union ou du droit national.***	f) un rapport ***contenant*** les garanties pour les créanciers***;***

Or. cs

Amendement 187
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) un rapport expliquant si et dans quelle mesure le transfert affectera les droits des employés:

Or. cs

Amendement 188
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Protection des créanciers
	1. Les États membres prévoient un système de protection adéquat des intérêts des créanciers dont les créances sont nées antérieurement à la publication de la demande de transfert du siège statuaire et ne sont pas encore échues au moment de cette publication.
	Les États membres veillent à ce que les créanciers qui ne sont pas satisfaits des garanties offertes dans la demande de transfert du siège statuaire conformément à l'article 23, paragraphe 3, point f), puissent, dans les trois mois suivant la publication de la demande de transfert du siège statuaire, saisir l'autorité administrative ou judiciaire appropriée pour obtenir des garanties adéquates, à la condition que ces créanciers puissent démontrer, de manière crédible, que le transfert du siège statuaire compromet le recouvrement de leurs créances et qu'ils n'ont pas obtenu de la société des garanties satisfaisantes. Les États membres veillent à ce que les garanties soient conditionnées à la prise d'effet du transfert du siège statuaire.
	2. Les États membres peuvent exiger que l'organe d'administration ou de direction de la société fournisse une déclaration reflétant fidèlement sa situation financière actuelle à une date, qui ne peut pas être antérieure à un mois avant la publication de cette déclaration. La déclaration établit que, sur la base des informations dont dispose l'organe d'administration ou de direction de la société à la date de cette déclaration, et

après avoir fait des recherches raisonnables, cet organe d'administration ou de direction n'a connaissance d'aucune raison pour laquelle la société, une fois que la transformation aura pris effet, ne serait pas en mesure de s'acquitter à leur échéance des dettes qui lui sont attribuées. La déclaration est publiée en même temps que la demande de transfert du siège statuaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'application du droit national de l'État membre de départ en ce qui concerne la satisfaction ou la garantie des engagements pécuniaires et non pécuniaires dus aux organismes publics.

4. Les États membres veillent à ce que les créanciers dont les créances sont antérieures à la publication de la demande de transfert du siège statuaire puissent également engager des poursuites contre la société dans l'État membre de départ dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la transformation prend effet, sans préjudice des règles en matière de compétence découlant du droit de l'Union ou du droit national ou d'un accord contractuel. La faculté d'engager ces poursuites s'ajoute aux règles relatives au choix de la compétence applicable conformément au droit de l'Union.

Or. cs

Amendement 189
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ***ne*** soit dissoute ***que*** sur décision de ses membres ***et uniquement***	1. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA soit dissoute sur décision de ses membres ***conformément à ses statuts.***

dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 190
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'objectif de l'ECBA a été atteint;	***supprimé***

Or. en

Amendement 191
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la période pour laquelle elle a été créée a expiré;	***supprimé***

Or. en

Amendement 192
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour toute raison conforme à ses statuts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une menace grave à l'ordre public ou la sécurité publique causée par les activités des ECBA;	b) une menace grave à l'ordre public ou la sécurité publique causée par les activités des ECBA***, à condition qu'elle soit précédée d'une évaluation des risques conformément aux normes en matière de nécessité et de proportionnalité***.

Or. en

Amendement 194
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une condamnation pour une infraction pénale grave de l'ECBA ou des membres de son organe exécutif;	***supprimé***

Or. en

Amendement 195
Pierre Karleskind, Ilana Cicurel

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Le non-respect flagrant de la déclaration de respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne visée à l'article 5 bis.

Or. fr

Amendement 196
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, lorsque, après avoir dûment examiné les réponses de l'ECBA conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente constate que l'ECBA doit être dissoute pour l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article, elle adopte une décision écrite à cet effet. La décision de dissoudre une ECBA ne peut être prise que s'il n'existe pas de mesures moins restrictives susceptibles de répondre aux préoccupations soulevées par l'autorité compétente.	4. Les États membres veillent à ce que, lorsque, après avoir dûment examiné les réponses de l'ECBA conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente constate que l'ECBA doit être dissoute pour l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article, elle adopte une décision écrite ***et motivée*** à cet effet. La décision de dissoudre une ECBA ne peut être prise que s'il n'existe pas de mesures moins restrictives susceptibles de répondre aux préoccupations soulevées par l'autorité compétente.

Or. ro

Amendement 197
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que la décision visée au paragraphe 4 du présent article soit motivée, soumise à un contrôle juridictionnel ***effectif*** et ne prenne pas effet tant que le contrôle juridictionnel est en cours.	5. Les États membres veillent à ce que la décision visée au paragraphe 4 du présent article soit motivée, soumise à un contrôle juridictionnel ***indépendant*** et ne prenne pas effet tant que le contrôle juridictionnel est en cours.

Or. en

Amendement 198
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veille à ce que tous les actifs de l'ECBA dissoute restant une fois que les intérêts financiers d'éventuels créanciers ont été actualisés soient transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité similaire à celle de l'ECBA dissoute ou à ce qu'ils soient transférés à une autorité locale***, qui est tenue de les utiliser pour une activité similaire à celle exercée par l'ECBA dissoute***.	2. Les États membres veille à ce que tous les actifs de l'ECBA dissoute restant une fois que les intérêts financiers d'éventuels créanciers ont été actualisés soient transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité similaire à celle de l'ECBA dissoute ou à ce qu'ils soient transférés à une autorité locale.

Or. en

Amendement 199
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne ***l'autorité*** compétente (ci-après dénommée «autorité compétente») responsable de l'application de la présente directive.	1. Chaque État membre désigne ***une autorité publique*** compétente ***indépendante*** (ci-après dénommée «autorité compétente») responsable de l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 200
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent	2. Les États membres communiquent

à la Commission le nom de l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1. La Commission publie une liste des autorités compétentes désignées.	à la Commission le nom de l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1. La Commission publie ***sur son site*** la liste des autorités compétentes désignées ***et l'actualise lorsqu'il y a lieu***.

Or. ro

Amendement 201
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent et se prêtent mutuellement assistance, de manière efficace et rationnelle, pour les besoins de l'application des dispositions de la présente directive.	1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent et se prêtent mutuellement assistance ***sans retard injustifié***, de manière efficace et rationnelle, pour les besoins de l'application des dispositions de la présente directive.

Or. ro

Amendement 202
Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [sept ans après la date limite de transposition], puis tous les cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transposition et l'application de la présente directive. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres, dans la mesure du possible au moyen d'outils numériques, de partager des données agrégées concernant les ECBA enregistrées sur leur territoire.	Au plus tard le [sept ans après la date limite de transposition], puis tous les cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transposition et l'application de la présente directive. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres, dans la mesure du possible au moyen d'outils numériques, de partager des données agrégées concernant les ECBA enregistrées sur leur territoire. ***Le rapport prend***

notamment en considération:

a) le caractère adéquat et la proportionnalité des mesures;

b) le nombre, la taille et la répartition géographique des associations transfrontières/ECBA enregistrées dans l'Union;

c) le nombre de cas d'infraction à la présente directive;

d) l'analyse quantifiée des coûts et avantages de la présente directive, y compris les coûts pour les États membres, la Commission et les associations sans but lucratif, y compris les associations sans but lucratif qui relèvent de la catégorie des PME;

e) la réduction quantifiée des coûts pour les associations à but non lucratif grâce à la réduction des formalités réglementaires et administratives;

f) l'évolution du nombre, de la taille et de la répartition géographique des associations transfrontalières enregistrées dans l'Union, y compris le nombre de dissolutions volontaires et involontaires;

g) la satisfaction perçue des associations à but non lucratif ayant adopté la nouvelle forme juridique de l'ECBA qui exercent des activités transfrontières au sein du marché intérieur;

h) la nécessité d'harmoniser les exigences en matière de transparence des comptes, de rapports annuels et d'audit, en particulier pour les ECBA bénéficiant d'un soutien financier public.

Or. en

Amendement 203
Manon Aubry

Proposition de directive
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 29 bis
	Comité des ECBA
	1. La Commission est assistée par un comité appelé «comité des ECBA». Le comité des ECBA est composé de deux représentants de chaque État membre. Il est présidé par un représentant de la Commission. Le président ne prend pas part aux votes du comité. Les États membres et la Commission veillent à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans la composition des délégations nationales. Le comité arrête son règlement intérieur et définit son mode de fonctionnement.
	2. Le comité surveille la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les dispositions faisant référence au présent article. Il encourage l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi que la coordination des stratégies entre les gouvernements nationaux et la Commission.
	3. Le comité prépare des rapports, formule des avis ou entreprend d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.
	4. Le comité coopère, le cas échéant, avec d'autres organes et comités compétents, comme l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.
	5. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit un cadre de dialogue civil structuré avec les parties prenantes concernées et les associations à but non lucratif en particulier.
	6. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

7. Les discussions au sein du comité sont régies par le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[1 bis].

8. Le Conseil et le Parlement européen sont informés des activités du comité tous les six mois.

[1 bis] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Or. en

Amendement 204
Gilles Lebreton, Gunnar Beck, Virginie Joron

Proposition de directive
Article 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30	***supprimé***
Comité	
1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	

Or. fr

Amendement 205
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le comité établit un cadre pour un dialogue civil structuré avec les parties prenantes concernées et les associations à but non lucratif en particulier.

Or. en

Amendement 206
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Droit à une bonne administration
	Nonobstant les droits consacrés par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les États membres veillent à ce que les procédures et obligations administratives des ECBA puissent être soumises en ligne et à ce qu'elles soient facilement accessibles.
	Les États membres mettent à disposition les informations et le soutien nécessaires concernant les procédures administratives liées aux ECBA.

Or. en

Amendement 207
Jiří Pospíšil

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives,	1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives,

réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ***deux*** ans après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ***trois*** ans après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 208
Manon Aubry

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres engagent un dialogue structuré avec des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou opérant sur leur territoire au sujet de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive ainsi que de la révision des dispositions nationales pertinentes. Ce dialogue structuré a lieu avant la transposition de la présente directive, puis au moins deux fois par an.

Or. en

Amendement 209
Nacho Sánchez Amor, René Repasi

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres engagent un dialogue avec des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou opérant sur leur territoire au sujet de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive ainsi

que de la révision des dispositions nationales pertinentes. Ce dialogue a lieu avant la transposition de la présente directive, puis au moins deux fois par an.

Or. en